

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-083	R-4355-2026	31 juillet 2026
------------	-------------	-----------------

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Enbridge Gaz Québec
Demanderesse

**Décision sur la demande d'approbation des caractéristiques
du contrat d'achat de gaz de source renouvelable**

***Demande d'approbation des caractéristiques contractuelles
visant l'approvisionnement en gaz de source renouvelable
par Enbridge Gaz Québec***

Demanderesse :

Enbridge Gaz Québec (EGQ)

représentée par M^e Adina Georgescu et M^e Roxane Nadeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel et M^e Charles Turmel;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	5
2	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....	6
3	CONTRAT GSR.....	6
3.1	PROPOSITION D’EGQ.....	6
3.2	POSITION DES INTERVENANTS.....	9
3.2.1	ACEFO	9
3.2.2	FCEI	10
3.2.3	RTIEÉ.....	11
3.3	OPINION DE LA RÉGIE.....	12
4	DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	14
	DISPOSITIF	15

1 INTRODUCTION

[1] Le 24 juillet 2026, Enbridge Gaz Québec (EGQ ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de façon prioritaire, avant le 31 juillet 2026, de caractéristiques contractuelles visant l'approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR) (la Demande)¹. Celle-ci est soumise en vertu des articles 31 et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)² et de l'article 1 du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (le Règlement GSR)³.

[2] Le 28 juillet 2026, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle entend procéder à l'étude de la Demande par voie de consultation⁴. À des fins d'efficience réglementaire, la Régie reconnaît d'office le statut d'intervenant aux intervenants du dossier R-4303-2025. Elle fixe au 29 juillet 2026 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 30 juillet 2026, celle pour la réponse du Distributeur à ces commentaires. La Régie demande également au Distributeur de publier cet avis sur son site internet⁵.

[3] Le 29 juillet 2026, l'ACEFO, la FCEI et le RTIEÉ déposent leurs commentaires⁶.

[4] Le 30 juillet 2026, EGQ dépose sa réplique relative aux commentaires des intervenants⁷. Le jour même, la Régie entame son délibéré.

[5] La présente décision porte sur la demande d'approbation de caractéristiques contractuelles visant l'approvisionnement en GSR.

¹ Pièce [B-0004](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 3.01](#).

⁴ Pièce [A-0003](#).

⁵ Pièce [A-0002](#).

⁶ Pièces [C-ACEFO-0003](#), [C-FCEI-0003](#), [C-RTIEÉ-0002](#) et C-RTIEÉ-0003 (sous pli confidentiel).

⁷ Pièce [B-0009](#).

2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[6] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie approuve les caractéristiques de prix, de durée et de volume du contrat en GSR qu'EGQ prévoit conclure avec Modern Niagara Capital Inc. (Modern Niagara ou le Fournisseur).

3 CONTRAT GSR

3.1 PROPOSITION D'EGQ

[7] En vertu du Règlement GSR, EGQ soumet qu'elle a l'obligation de livrer une quantité minimale équivalente à 5 % de GSR dans son réseau pour l'année 2026. Ce pourcentage passera à 7 % à partir de 2028 et à 10 % en 2030. Dans ce contexte, EGQ indique qu'elle doit assurer l'approvisionnement de volumes de GSR à long terme afin de se conformer au Règlement.

[8] Le Distributeur explique avoir reçu une offre présentant des avantages économiques importants auprès de Modern Niagara, l'un de ses fournisseurs canadiens, ayant déjà livré des volumes de GSR en 2022 et dont l'approvisionnement avait été approuvé par la Régie dans sa décision D-2022-124⁸.

[9] En raison d'une situation particulière du côté du Fournisseur et de ses contrats d'entreposage, EGQ explique que Modern Niagara doit impérativement débiter l'injection des volumes de GSR prévus au contrat dans le réseau gazier, au plus tard, le 1^{er} août 2026, justifiant ainsi sa demande prioritaire à la Régie de rendre une décision au plus tard le 31 juillet 2026.

⁸ Dossier R-4194-2022 Phase 2, décision [D-2022-124](#), p. 11, par. 37.

Caractéristiques du contrat en GSR

[10] Le Distributeur dépose, pour approbation par la Régie, les caractéristiques contractuelles prévues au contrat en GSR avec Modern Niagara (Contrat Modern Niagara)⁹ :

- Prix : [REDACTED];
- Volume : [REDACTED];
- Durée : du 1^{er} août 2026 au 31 décembre 2026;
- Point de livraison : Enbridge Gas Dawn Hub, en Ontario.

[11] Le Distributeur considère cette opportunité d'approvisionnement, de type « marché spot », fort intéressante et avantageuse pour la clientèle. EGQ est d'avis que le Contrat Modern Niagara permet de réduire le coût moyen d'approvisionnement du GSR à compter de l'année 2026 et suivantes, ce qui allègera les frais de socialisation découlant de l'année 2026 et le tarif prévu pour les années 2027 et suivantes, tout en maintenant un niveau d'inventaire prévisionnel raisonnable¹⁰.

Impact du contrat sur les approvisionnements d'EGQ

[12] Le Distributeur présente la répartition des approvisionnements en GSR jusqu'en 2030, en incluant le Contrat Modern Niagara ainsi que ses impacts sur le coût moyen du GSR prévisionnel, en fonction des caractéristiques des contrats en GSR déjà approuvés.

⁹ Pièces [B-0007](#), p. 4, B-0006, p. 4 (sous pli confidentiel), et B-0008, p. 3 (sous pli confidentiel).

¹⁰ Pièce [B-0007](#), p. 4 et 6.

TABLEAU 1¹¹

**BESOINS EN GSR À L'HORIZON 2030 ET IMPACTS DU CONTRAT MODERN NIAGARA
SUR LES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT D'EGQ**

	Projection				
	2026	2027	2028	2029	2030
Obligation réglementaire (GJ)	357 745 (5 %)	362 009 (5 %)	519 306 (7 %)	521 744 (7 %)	745 348 (10 %)
StormFisher					
Modern Niagara					
Inventaire GSR (CRI) - Transféré de l'année précédente	288 217	680 472			
Total	1 038 217				
Livraison du GSR (GJ)	357 745	362 009	519 306	521 744	745 348
Inventaire GSR (CRI) - Transféré à l'année suivante	680 472				
Coût moyen du GSR prévisionnel - avec intérêts (\$ / GJ) <i>avec les contrats en vigueur</i>	25,75 \$	27,25 \$			
Coût moyen du GSR prévisionnel - avec intérêts (\$ / GJ) <i>incluant le nouveau contrat de Modern Niagara</i>	24,32 \$	26,27 \$			
Réduction coût moyen reliée à l'ajout du contrat (en \$)	(1,43 \$)	(0,99 \$)	(0,68 \$)	(0,47 \$)	(0,51 \$)
Réduction coût moyen reliée à l'ajout du contrat (en %)	-5,57%	-3,62%	-2,42%	-1,61%	-1,78%

[13] EGQ indique que les volumes prévus au Contrat Modern Niagara, combinés à ceux des autres contrats en vigueur, lui permettront de répondre à son obligation réglementaire minimale en vertu du Règlement GSR pour les années 2026 à [REDACTED]

[14] Le Distributeur évalue que l'ajout du Contrat Modern Niagara contribuerait à une baisse d'environ 1,43 \$/GJ du coût moyen du GSR pour l'année en cours, ce qui aura pour effet d'alléger les frais de socialisation de l'année découlant de l'année 2026. De plus, il estime que le Contrat Modern Niagara se traduira en une baisse de près de 1 \$/GJ du tarif projeté de l'année 2027, soit environ 4%, passant de 27,25 \$/GJ à 26,27 \$/GJ¹².

[15] À titre indicatif, EGQ estime que le coût moyen prévisionnel du GSR pour l'année 2026 serait de 24,32 \$/GJ en incluant le nouveau contrat, alors que les clients volontaires paient actuellement un tarif GSR de 25,41 \$/GJ. De plus, EGQ est d'avis que les effets se poursuivent les années suivantes, en tenant compte de la diminution du coût moyen des volumes de GSR qui sont portés à l'inventaire.

¹¹ Pièce B-0006, p. 5 (sous pli confidentiel).

¹² Pièce [B-0007](#), p. 5.

[16] Le Distributeur entend poursuivre sa stratégie d'achat dans un objectif de réduire l'écart de prix entre le prix du GSR et les coûts évités, soit l'écart relié au surcoût du GSR, tout en respectant ses obligations réglementaires.

Contrat de transport

[17] Le Distributeur indique que la livraison du GSR est prévue à Dawn et qu'il sera considéré, pour les volumes associés au Contrat Modern Niagara, en tant que client en service-T auprès d'Enbridge Gas Ontario. Le prix des volumes livrés sera fonctionnalisé en Ontario-T, et les coûts de transport entre Dawn et la franchise du Distributeur seront ajoutés au prix de la molécule de GSR.

3.2 POSITION DES INTERVENANTS

3.2.1 ACEFO

[18] L'ACEFO recommande d'approuver les caractéristiques du Contrat Modern Niagara, qui apparaît avantageux pour la clientèle¹³.

[19] L'ACEFO demeure toutefois sensible à l'accumulation de volumes de GSR acquis longtemps avant leur utilisation aux fins du respect des obligations réglementaires. Elle remarque qu'après la livraison réglementaire de 2026, un inventaire de 680 472 GJ sera transféré à l'année 2027, soit près du double de l'obligation réglementaire prévue pour cette année.

[20] L'intervenante est d'avis que cette prudence paraît d'autant plus indiquée compte tenu du fait que le cadre réglementaire applicable au GSR demeure en évolution¹⁴. Elle réfère également le projet de règlement publié le 22 avril 2026¹⁵, qui propose notamment de reporter de 2030 à 2032 l'atteinte du seuil général de 10 %.

¹³ Pièce [C-ACEFO-0003](#), p. 1 et 2.

¹⁴ Pièce [C-ACEFO-0003](#), p. 2.

¹⁵ [Gazette officielle du Québec](#), 22 avril 2026, 158^e année, n° 16.

[21] L'ACEFO invite la Régie à demeurer attentive, lors de l'examen des prochains approvisionnements, à l'ampleur cumulative des volumes acquis à l'avance et à l'horizon prévu de leur utilisation.

[22] En réponse aux préoccupations de l'ACEFO relatives à l'accumulation des volumes de GSR en inventaire et de l'évolution du cadre réglementaire applicable au GSR, EGQ soumet que la quantité relativement faible des volumes visés par le Contrat Modern Niagara ne modifie pas de façon significative le profil global de son inventaire en GSR¹⁶. Elle réitère que cet approvisionnement génère un impact favorable important sur le coût moyen d'approvisionnement en GSR, compte tenu du prix compétitif obtenu dans le cadre de cette transaction.

[23] Selon EGQ, il demeure essentiel de saisir des opportunités d'approvisionnement qui génèrent une valeur actuelle pour la clientèle, tout en conservant un niveau de flexibilité adéquat pour les approvisionnements futurs. Elle est également d'avis que cette approche est en cohérence avec les objectifs et orientations du gouvernement, dont celui de diminuer les coûts de socialisation du GSR¹⁷.

3.2.2 FCEI

[24] La FCEI juge les conditions et le prix au contrat raisonnables¹⁸.

¹⁶ Pièce [B-0009](#), p. 1.

¹⁷ Pièce [B-0009](#), p. 2.

¹⁸ Pièce [C-FCEI-0003](#).

3.2.3 RTIEÉ

[25] Le RTIEÉ invite la Régie à approuver les caractéristiques du Contrat Modern Niagara¹⁹. Il remarque que ce contrat est de courte durée, soit de 5 mois et qu'il constitue une occasion d'affaires pour EGQ lui permettant de gérer, à un prix avantageux, son inventaire de GSR tout en respectant son obligation minimale réglementaire.

[26] L'intervenant est également d'avis que le GSR du Canada hors Québec, tout comme le GSR québécois, présente aussi certains avantages économiques, sociaux et environnementaux par rapport au GSR états-unien²⁰.

[27] Par ailleurs, le RTIEÉ indique

[REDACTED]

²¹.

[28] Dans sa réplique, EGQ souligne que la structure retenue au Contrat Modern Niagara, incluant le traitement des unités de conformité visées par le RCP, ne déroge pas aux pratiques déjà en place dans certains contrats du Distributeur, dont les caractéristiques contractuelles ont déjà été approuvées par la Régie par le passé²².

¹⁹ Pièce [C-RTIEÉ-0002](#), p. 1.

²⁰ Pièce [C-RTIEÉ-0002](#), p. 1 et 2.

²¹ Pièce C-RTIEÉ-0003, p. 1 (sous pli confidentiel).

²² Pièce [B-0009](#), p. 2.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[29] La Régie approuve les caractéristiques contractuelles suivantes, relatives au prix, au volume et à la durée du Contrat Modern Niagara, lesquelles sont détaillées aux pièces confidentielles B-0006 et B-0008 :

- Prix : [REDACTED];
- Volume : [REDACTED];
- Durée : du 1^{er} août 2026 au 31 décembre 2026;

[30] La Régie considère que le prix du GSR prévu au Contrat Modern Niagara est avantageux pour la clientèle et que la Demande est appuyée par l'ensemble des intervenants.

[31] La Régie constate que l'ajout du Contrat Modern Niagara aux contrats en GSR en vigueur détenus par EGQ, permettra d'abaisser le coût moyen du GSR prévisionnel pour l'année en cours et qu'il aura pour effet d'alléger les frais de socialisation découlant de l'année 2026. Elle note également que le Contrat Modern Niagara contribuerait à la baisse du tarif GSR projeté de 2027 de près de 1 \$/GJ, soit passant de 27,25 \$/GJ à 26,27 \$/GJ.

[32] Considérant que le cadre réglementaire au GSR demeure en évolution, tel que suggère l'ACEFO, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de rester prudent quant à l'acquisition de volumes en GSR à l'avance et de l'horizon prévu de leur utilisation. La Régie remarque qu'EGQ dispose déjà des volumes afin de combler les besoins découlant de son obligation réglementaire pour l'année 2026, sans requérir l'ajout du Contrat Modern Niagara. La Régie considère toutefois que les volumes et la courte durée associés à ce contrat auront un impact relativement limité quant au niveau d'inventaire en GSR et qu'il demeure raisonnable pour les avantages économiques qui en découlent.

[33] A l'instar du RTIEÉ, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[34] En ce qui concerne la demande prioritaire d'EGQ nécessitant une décision dans un délai restreint, la Régie rappelle que lors du dossier R-4122-2020 Phase 2, le Distributeur avait demandé un encadrement des approvisionnements en GSR basé sur trois conditions²³.

[35] Plus particulièrement, la Régie note que le Distributeur ajoutait que la quantité de GSR achetée sans obtenir l'autorisation de la Régie « *soit limitée à un volume équivalent à l'écart anticipé entre les volumes en inventaire et la demande volontaire en provenance des clients de l'entreprise, plus 50% de l'écart* »²⁴.

[36] Dans sa décision D-2020-166²⁵, la Régie mentionnait que :

[53] [...] pour chaque contrat d'achat dépassant les besoins en GNR pour respecter l'obligation réglementaire et qui ne serait pas justifié par une plus forte demande volontaire de la clientèle, il sera nécessaire pour Gazifère de faire approuver son approche par la Régie. Dans le cadre d'une telle demande, Gazifère pourra faire valoir l'opportunité d'une telle approche et démontrer qu'elle est au bénéfice de la clientèle. [note de bas de page omise]

[37] C'est dans ce contexte que le Distributeur demande à la Régie d'approuver un contrat d'approvisionnement dans un très court délai en période estivale. Malgré la conclusion à la présente décision, la Régie suggère respectueusement au Distributeur de réévaluer, lors de son prochain dossier tarifaire, un encadrement similaire à celui de l'autre distributeur gazier qui lui permettrait de conclure des contrats d'approvisionnement selon des caractéristiques fixées à l'avance.

²³ Dossier R-4122-2020 Phase 2, pièce [B-0117](#), p. 18 et 19.

²⁴ Dossier R-4122-2020 Phase 2, pièce [B-0117](#), p. 19.

²⁵ Dossier R-4122-2020 Phase 2, décision [D-2020-166](#), p. 17, par. 53.

4 DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[38] Dans le cadre du présent dossier, EGQ dépose la pièce caviardée B-0007, également déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0006. Il s'agit de la Demande. EGQ dépose également, sous pli confidentiel, la pièce B-0008 intitulée *Term sheet – RNG sale*.

[39] EGQ indique que ces pièces comportent des renseignements de nature stratégique et confidentielle, puisqu'elles comprennent les conditions contractuelles du Contrat Modern Niagara et soutient que la divulgation publique de ces renseignements pourrait, entre autres, porter atteinte aux relations contractuelles d'EGQ avec le Fournisseur.

[40] EGQ dépose donc ces pièces sous pli confidentiel et demande à la Régie d'émettre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la Loi, afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans ces pièces, et d'ordonner leur traitement confidentiel jusqu'au 31 décembre 2028, à l'exception du tableau 1 de la pièce B-0007, qui doit demeurer confidentiel jusqu'au 31 décembre 2031.

[41] Après examen de l'affirmation solennelle de M. Jean-Benoît Trahan, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements contenus aux pièces B-0007 (déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0006) et B-0008.

[42] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'EGQ relative à ces informations, jusqu'au 31 décembre 2028, et spécifiquement jusqu'au 31 décembre 2031, pour le tableau 1 de la pièce B-0007.

[43] Par ailleurs, le RTIEÉ dépose la pièce caviardée C-RTIEÉ-0002, déposée sous pli confidentiel comme pièce C-RTIEÉ-0003, contenant des renseignements dont l'ordonnance de traitement confidentiel a été plus haut accueillie.

[44] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les caractéristiques contractuelles d'un contrat d'approvisionnement en GSR, tel que détaillé aux pièces confidentielles B-0006 et B-0008;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des informations caviardées de la pièce B-0007, également déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0006, et à l'égard des informations contenues à la pièce confidentielle B-0008;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés contenus à la pièce B-0007 (déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0006) et des renseignements contenus à la pièce B-0008 jusqu'au 31 décembre 2028, à l'exception du tableau 1 de la pièce B-0007, qui demeure confidentiel jusqu'au 31 décembre 2031;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

François Émond
Régisseur